



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et biodiversité
Bureau Politique de l'Eau et Planification
Jérôme LE BRUN
Téléphone : 04 89 96 43 93
Mail : jerome.le-brun@var.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 03 juillet 2023

Le préfet du Var

à

Madame le Maire de la commune du
Thoronet
Place Sadi Carnot
83340 Le Thoronet

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant **la sécurisation de l'alimentation en eau potable par la réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable aux Vidals situé sur la commune du Thoronet**

Pièces-jointes : copie du récépissé de déclaration – Arrêté interministériel de prescriptions générales- Dossier visé

Référence : SEBIO/N° D2282/83-2022-00106

Copie à :

- Service départemental de l'office français de la biodiversité

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à **la sécurisation de l'alimentation en eau potable par la réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable aux Vidals situé sur la commune du Thoronet**, a été enregistré au guichet unique Police de l'Eau sous le numéro D2282/83-2022-00106, à la date du 01 août 2022 et pour lequel des compléments ont été réceptionnés le 02 mai 2023 par nos services.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration concernant la rubrique 1.1.1.0. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cependant, concernant la rubrique 1.1.2.0, vous devrez déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation selon le volume prélevé à l'issue des essais des pompages.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté interministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0, de la nomenclature concernant les prélèvements et les forages qu'il vous appartient de respecter compte-tenu de la rubrique concernée par votre opération.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le service de police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période d'un mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

Vous voudrez bien faire parvenir à l'issue de la période d'affichage, à mon service, le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN